

REGLEMENT SPECIAL No. 3

(Les règles de fonctionnement du Bureau
du Collège des Commissaires Généraux de section)

REGLEMENT SPECIAL No. 3

concernant les règles de fonctionnement du Bureau du Collège des Commissaires
Généraux de section

ARTICLE 1 - Objet

Le présent Règlement spécial vise, conformément aux dispositions prévues aux articles 7, 10 et 34 du Règlement général de l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommé "le Règlement général", tandis que l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon sera ci-après dénommée "l'Exposition"), à préciser les règles de fonctionnement du Bureau du Collège des Commissaires Généraux de section (ci-après dénommé le "Bureau du Collège"), de l'Exposition.

ARTICLE 2 - Mission du Bureau du Collège

1. S'agissant de la gestion des affaires quotidiennes de l'Exposition, le Bureau du Collège est chargé d'examiner les sujets d'intérêt commun à tous les participants officiels et de s'assurer que le Règlement général et des Règlements spéciaux sont appliqués correctement. Le Bureau du Collège aura également un rôle consultatif auprès du Commissaire général de l'Exposition à chaque fois que cela s'avère nécessaire.
2. En cas de litige entre les participants officiels, ou entre l'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 (ci-après dénommée "l'Organisateur") d'une part et un (des) participant(s) officiel(s) d'autre part, le Bureau du Collège aura un rôle d'arbitre conformément aux dispositions prévues à l'Article 10 du Règlement Général.

ARTICLE 3 - Composition du Bureau du Collège

Le Bureau du Collège sera constitué de Commissaires généraux de section, choisis parmi ceux représentant les Etats membres du Bureau International des Expositions (ci-après dénommé le "B.I.E.") participant à l'Exposition. Les Commissaires généraux de section membres du Bureau du Collège devront assister aux réunions du Bureau du Collège, contribuer activement à la vie de l'Exposition et être présents de façon régulière sur le site de l'Exposition.

ARTICLE 4 - Président et vice-présidents

1. Le Président du Collège des Commissaires généraux de section assurera également les fonctions de président du Bureau du Collège. Le Bureau du Collège élira à la majorité simple un ou plusieurs vice-président(s) parmi ses membres.

2. Le président assumera la présidence de toutes les réunions du Bureau du Collège. En cas d'absence ou d'empêchement du président, un des vice-présidents assurera la présidence des réunions du Bureau du Collège.

ARTICLE 5 -Conseiller technique nommé par le B.I.E.

Après consultation avec le Commissaire Général de l'Exposition, le B.I.E. nommera et rémunèrera un conseiller technique, qui ne devra pas être ressortissant japonais. Ce dernier sera chargé de fournir des conseils au Bureau du Collège sur les sujets en rapport avec la réglementation du B.I.E., d'établir l'ordre du jour des réunions, de rédiger les procès-verbaux des débats, d'en envoyer copie au B.I.E., et d'apporter une assistance pertinente sur tous les sujets qui seront soulevés pendant les réunions. Le Conseiller technique devra assister à toutes les réunions du Bureau du Collège, mais n'aura pas le droit de vote.

ARTICLE 6 - Fréquence des réunions

Les réunions ordinaires du Bureau du Collège auront lieu avant l'ouverture de l'Exposition une fois tous les 6 mois à compter de la date de la 1ère réunion, et une fois tous les mois pendant l'Exposition, selon des modalités qui seront décidées à la majorité simple par le Bureau du Collège.

ARTICLE 7 - Réunions extraordinaires

Le Président pourra convoquer une réunion du Bureau du Collège s'il le juge nécessaire, ou à la demande du Commissaire Général de l'Exposition ou d'au moins un tiers des membres du Bureau du Collège.

ARTICLE 8 - Assistance au Bureau du Collège

Le Commissaire Général de l'Exposition et l'Organisateur offriront, à leurs frais, toute l'assistance nécessaire au Bureau du Collège afin que ce dernier puisse remplir sans encombre sa mission, et notamment:

- (1) la mise à disposition de locaux et de services d'interprétation pour les réunions du Bureau du Collège;
- (2) la mise à disposition d'un bureau pour le Secrétariat du Bureau du Collège ainsi que toute assistance administrative jugée nécessaire;

- (3) la mise à disposition d'un agent de liaison chargé d'assurer efficacement la communication avec le B.I.E.

ARTICLE 9 - Assistance

Seuls les membres du Bureau du Collège et le Conseiller Technique peuvent participer aux réunions du Bureau du Collège. Cependant, chaque membre pourra être accompagné d'un conseiller, mais celui-ci n'aura ni droit de vote, ni droit de parole pendant la réunion.

ARTICLE 10 - Procuration

Sous réserve d'une raison valable, les membres du Bureau du Collège pourront donner mandat de leurs pouvoirs à un autre membre du Bureau, afin que ce dernier agisse en nom et lieu du premier.

ARTICLE 11 - Quorum et votes

1. Pour que les délibérations du Bureau du Collège soient valables, la moitié de ses membres (y compris les procurations telles que prévues à l'article précédent) doit assister à la réunion.
2. Les décisions seront votées à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité du nombre des voix, le président aura voix prépondérante.

ARTICLE 12 - Rapport d'activités

Après la clôture de l'Exposition, le Bureau du Collège rédigera un rapport d'activités, qui sera remis au Collège des Commissaires de section, au B.I.E. et au Commissaire Général de l'Exposition.

